



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement**

Marseille, le / 9 AOUT 2023

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la  
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Vanessa De Vellis

Tél : 04.84.35.42.74

Dossier 2023- 108 - MED

[vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:vanessa.de-vellis@bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Arrêté n°2023-108-MED portant mise en demeure  
à la société Panzani, usine de la Montre,  
applicable à son installation exploitée sur la commune de Marseille (13011)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 511-1, L. 514-5, L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, R.122-2, R. 512-46-1, R. 512-47, R.515-58 à 84 ;

Vu l'article R.515-71-I du code de l'environnement « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles [relatives à sa rubrique IED principale].* » ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 169-2007-A du 14/10/2010 autorisant la société PANZANI à exploiter un entrepôt couvert et des installations de réfrigération dans le cadre d'une régularisation administrative, et une mise à jour des prescriptions du site de Marseille (13011) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 mai 2023 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées en date du 26 mai 2023 et du 13 juin 2023 relatives au rapport de l'inspection sus-mentionné ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 avril 2023, l'exploitant informe que la production journalière du site peut atteindre un niveau de 450 t, notamment lors des pics de production ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation du site déposé en date du 28 novembre 2007 précise que "la capacité de production totale en linéaire est de 500 t/j" ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, les activités du site relèvent de la rubrique ICPE 3642-2 - *Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de*

*production supérieure à 300 t de produits finis par jour* - et sont, à ce titre, couvertes par les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM) ;

CONSIDÉRANT que la société PANZANI n'a déposé aucun dossier de réexamen IED, conformément aux dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société PANZANI de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 12 avril 2023, l'inspecteur des installations classées a constaté que la consommation en eau du site pour les années 2021 et 2022 dépasse le seuil autorisé avec respectivement 52 021 m<sup>3</sup> et 46 000 m<sup>3</sup> d'eau consommée ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2010 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

## ARRÊTE

### Article 1

La société PANZANI, exploitant une usine de fabrication de pâtes alimentaires située 136 route de la Valentine – Marseille 11<sup>e</sup> est mise en demeure de régulariser la situation administrative du site.

Pour ce faire, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet des Bouches-du-Rhône d'ici le 31 décembre 2023 ;

- la mise à jour de la situation administrative du site accompagné le cas échéant du dossier de porter à connaissance ;

- le dossier de réexamen au regard de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4 décembre 2019.

### Article 2

La société PANZANI, exploitant une usine de fabrication de pâtes alimentaires située 136 route de la Valentine – Marseille 11<sup>e</sup> est mise en demeure de respecter, dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2010.

Pour ce faire, d'ici le 31 décembre 2023 l'exploitant présente et justifie les actions qu'il envisage pour cette mise en conformité.

### Article 3

Dans le cas où l'une des obligations prévues dans le présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### Article 5

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Marseille
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- Monsieur le Commandant du bataillon des marins pompiers
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 19 AOUT 2023

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE